

KIRGHIZISTAN (République kirghize)

Dispositions relatives à la transmission des actes

- 1°) lorsque l'acte est adressé depuis la métropole ou depuis un des territoires d'outre-mer français suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna

Cadre juridique : Convention de la Haye du 1^{er} mars 1954 *relative à la procédure civile – Chap. I -*

La convention établit un mode de transmission des actes par le truchement de l'autorité consulaire du pays requérant. Le mode de transmission retenu est la **voie consulaire indirecte** ou si l'acte est destiné à un ressortissant français la **voie consulaire directe**. La notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par **voie postale** à son destinataire **n'est pas expressément admise**.

L'acte judiciaire ou extrajudiciaire destiné à être notifié à une personne se trouvant au Kirghizistan doit être remis à cette fin au parquet en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du formulaire F3.

Dans tous les cas, il revient au parquet de faire parvenir l'acte directement à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale).

- 2°) lorsque l'acte est adressé depuis Mayotte :

En l'absence de convention applicable, la transmission des actes se fait par la **voie diplomatique** ou par la **voie consulaire**. La

notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par **voie postale** à son destinataire **n'est pas admise**.

L'acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être remis au parquet en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du formulaire F3.

Dans tous les cas, il revient au parquet de faire parvenir l'acte directement à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (*Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale*).

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

La **Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954** relative à la **procédure civile** prévoit dans son article 20 que « *En matière civile et commerciale, les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.* »

Lorsqu'une personne a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire dans un Etat, elle bénéficie, sans nouvel examen, de l'assistance judiciaire dans l'autre Etat pour obtenir reconnaissance et exécution de la décision obtenue (article 24).

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

• 1^o) concernant la métropole ou les territoires d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna

Cadre juridique : Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954
relative à la procédure civile (chapitre II)

Dans ce cadre, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure concerne un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction dans la langue de l'Etat requis établie à la diligence des parties.

Sans délai, le parquet fait parvenir la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères français pour acheminement par voie diplomatique ou pour saisine de notre représentation consulaire.

2°) concernant Mayotte :

En l'absence de convention ici applicable, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure concerne un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction établie à la diligence des parties.

Sans délai, le parquet fait parvenir la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour acheminement par la voie diplomatique ou transmission à notre représentation consulaire.